

Délibération n° 2017-155 du 20 septembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* »

présenté par Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire modificative présentée le 2 juin 2017 par Société Générale Private Banking (Monaco), concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des ressources humaines* » dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre le 29 juin 2017 ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par Société Générale Private Banking (Monaco), le 2 juin 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des accès au système d'information à distance par le personnel d'un Centre de Service interne à la Société Générale, basé en Inde* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du transfert susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 2 juin 2017, Société Générale Private Banking (Monaco) a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives modificatif ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des ressources humaines* ».

Le responsable de traitement avait par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Gestion des accès au système d'information à distance par le personnel d'un Centre de Service interne à la Société Générale, basé en Inde* » et à destination de Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité du traitement

Le responsable de traitement indique comme finalité du transfert « *Gestion des accès au système d'information à distance par le personnel d'un Centre de Service interne à la Société Générale, basé en Inde* ».

Par ailleurs, il précise « *que les fonctionnalités du traitement consistent en des accès à distance au SI pour des tâches de gestion technique uniquement (pas de tâches de gestion des données de pilotage RH ou de tâches de gestion d'accès au SI) :*

- *Supervision/monitoring des ressources techniques supportant les traitements d'origine (serveurs, base de données, etc.),*
- *Maintenance informatique de niveau 3 pouvant intégrer des développements et test sur des environnements dédiés (hors environnements de production) ».*

En outre il ajoute que « le traitement d'origine est le suivant : « *Gestion des données et pilotage des ressources humaines* ».

Aussi, la Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* ».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Pour rappel, les informations concernées par le transfert sont issues du traitement modificatif ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des ressources humaines* » dont il a été délivré récépissé le 29 juin 2017, et sont inchangées par rapport à leur version initiale du 11 juillet 2016.

Aussi, les catégories d'informations concernées par ledit transfert relèvent des catégories « *Identité* », « *Situation de famille* », « *Données d'identification électroniques* » et « *Données relatives à l'emploi occupé* ».

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde (SGGSC).

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement ne soulève pas les justifications de l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère toutefois que le transfert dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle constate que le document joint intitulé « *Instruction pour l'information préalable des employés* », rédigé dans des termes généraux, ne mentionne pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et l'entité destinataire des informations.

Par ailleurs le responsable de traitement indique « *qu'un répertoire des traitements exploitant des données nominatives est tenu à jour et mis à disposition de ses salariés* » à partir de 2 liens internet (html).

A cet égard, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

Aussi, elle rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 prévoit que les personnes concernées doivent être averties notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

En outre, la Commission observe qu'il a été joint :

- un document intitulé « *Acceptation des Standards DPRH* » signé entre Société Générale SA (France) et Société Générale Private Banking (Monaco) et qui prévoit les règles internes du Groupe Société Générale en matière de protection des données RH ;
- un document intitulé « *Master Service Agreement (RESG)* » signé entre SGGSC et Société Générale SA (France) et certaines annexes ;
- un document intitulé « *Client Service Agreement* », signé entre SGGSC et Société Générale SA (France) ;
- un document intitulé « *Client Service Level Agreement (CSLA)* »

Enfin, après observé que SGGSC constitue une entité figurant dans le périmètre du Groupe Société Générale, elle relève que :

- « *seules les personnes autorisées (employés de SGGSC et autre personnel autorisé) ont un accès physique à l'espace de bureau et au réseau de SGGSC ;*
- *les personnes non autorisées n'ont pas accès, sont facilement identifiées et limitées à des zones de bureau spécifiques ;*
- *les postes des exploitants manipulant des données sensibles sont situés dans une zone dont l'accès est spécifiquement restreint ».*

En conséquence de ce qui précède, la Commission demande que soit assurée l'information des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* ».

Demande que l'information des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Société Générale Private Banking (Monaco), à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique*».**

Le Président

Guy MAGNAN